RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Banon (04)

N° MRAe 2024APACA36/3755

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 1 août 2024 en collégialité électronique par Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Madame la Maire de la commune de Banon pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Banon (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- *rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), incluant une évaluation des incidences Natura 2000,*
- *projet d'aménagement et de développement durables (PADD),*
- *orientations d'aménagement et de programmation (OAP),*
- *règlement, plan de zonage, annexes.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 13 mai 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 14 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05 juin 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Banon, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) comptait 1 028 habitants (INSEE 2019) sur un territoire rural de 3 981 hectares, dans la haute vallée du Coulon sur les contreforts du plateau d'Albion.

L'élaboration du PLU de Banon prévoit à l'horizon 2033, l'accueil de 54 habitants supplémentaires et un besoin de 40 nouveaux logements.

Plusieurs espaces du territoire communal potentiellement touchés par le PLU ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces évaluée en l'état à 2,56 ha. La MRAe recommande de préciser l'évaluation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du PLU à l'horizon 2033, afin de pouvoir apprécier la cohérence de la démarche avec les objectifs de la loi Climat et résilience.

La biodiversité, les continuités écologiques et le paysage sont impactés sur plusieurs secteurs sensibles, au niveau des extensions urbaines prévues par le PLU pour l'habitat et les zones d'activités. La MRAe recommande de réexaminer, dès le stade de l'élaboration du plan, les modalités d'ouverture à l'urbanisation dans une démarche privilégiant l'évitement des incidences ; elle recommande également de préciser, à l'aide d'une étude paysagère adaptée, les modalités spécifiques de la prise en compte du paysage sur les secteurs de projet du PLU.

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'induire des effets négatifs sur la protection des ressources en eau et des milieux récepteurs de la commune. La MRAe recommande de réaliser un bilan besoins-ressources plus exhaustif, précis et chiffré, traduisant l'impact du PLU sur les capacités de production et de distribution d'eau potable ; elle recommande également de conditionner les ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLU au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale....5

1.1. Contexte et objectifs du plan....5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....7

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier....7

1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le SAGE et articulation avec la loi Montagne..8

1.5. Indicateurs de suivi....8

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....8

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace....8

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)....10

2.3. Paysage....12

2.4. Risque d'inondation....12

2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)....12

2.6. Santé humaine....13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Banon

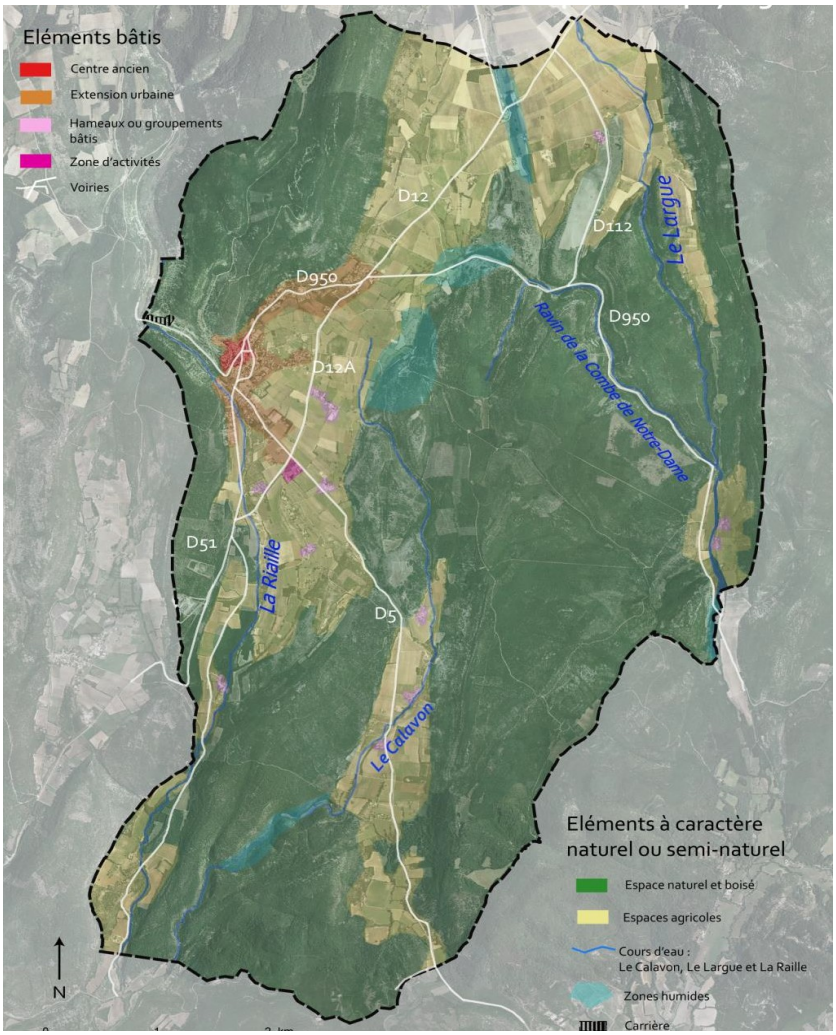

Figure 1: la commune de Banon - Source : rapport de présentation

Banon est une commune rurale située dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), dans la haute vallée du Coulon[1], adossée au plateau d'Albion entre le Ventoux, la montagne de Lure et le Luberon. Elle comptait 1 028 habitants (INSEE 2019) sur 3 981 hectares. Bien que située à l'écart du grand axe de déplacement durancien, c'est une commune attractive reliée à

1 Le Coulon, appelé aussi Calavon, est un affluent de rive droite de la Durance

plusieurs pôles urbains[2] voisins par un réseau routier secondaire structurant. L'économie locale est axée sur les secteurs tertiaire, résidentiel et touristique.

Le plan d'occupation des sols (POS) de Banon approuvé en 1989 étant devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR, la commune est depuis cette date soumise au règlement national d'urbanisme. Le territoire communal, qui fait partie de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon[3], est concerné par la loi Montagne[4], sans être couvert par un SCoT approuvé.

1.1.2. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Selon le dossier, l'élaboration du PLU de Banon engagée le 22 décembre 2015 a pour objectifs, outre l'intégration des évolutions réglementaires intervenues depuis 2017[5], le soutien de l'activité économique locale et du développement démographique, dans le respect du cadre de vie de la commune.

Le projet de PLU retient à l'horizon 2033 « *une croissance démographique douce compatible avec les tendances actuelles* » selon un rythme d'environ 0,5 % par an, portant la population communale à 1 102 habitants en 2033, soit 54 habitants supplémentaires sur la période 2023-2033. Cet objectif est cohérent avec le SRADDET qui prévoit, pour l'espace alpin, un taux moyen de croissance démographique de 0,6%. La MRAe relève toutefois que cette stratégie se fonde sur un regain d'attractivité ponctuel observé récemment entre 2019 et 2020, dans un contexte de forte instabilité structurelle de l'évolution démographique communale sur le temps long.

Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 40 logements, dont 7 à 15 logements nécessaires au maintien de la population actuelle, et donc entre 25 et 33 logements pour l'accueil pérenne des 54 nouveaux habitants.

1.1.3. Les secteurs de projet de l'élaboration du PLU

Selon le rapport de présentation, la déclinaison opérationnelle de l'élaboration du PLU de Banon porte sur les cinq secteurs de projet suivants :

- une zone à urbaniser (2AUb) encadrée par l'OAP « *Site 1- Chemin du moulin à vent* », d'une surface de 0,51 ha, pour l'accueil d'environ 6 logements ;
- une zone à urbaniser (1AUb) encadrée par l'OAP « *Site 2 – Les Gravières* », pour l'accueil d'environ 7 logements ;
- une zone à urbaniser (1AUb) encadrée par l'OAP « *Site 3 – Le Serre* », pour l'accueil d'environ 3 logements ;

La surface totale des trois secteurs encadrés par une OAP est de 1,23 ha, avec une densité brute moyenne de 12 logements à l'hectare.

---

2 Forcalquier à 20 km et Manosque à 30 km.

3 La communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, créée le 1er janvier 2017, regroupe les 21 communes suivantes : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, La Rochegiron, l'Hospitalet, Mane, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Reillanne, Saumane, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Villemus.

4 Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne.

5 Notamment la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) (mars 2014), la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Octobre 2014), la loi ELAN (2018), et la loi Climat et Résilience (Août 2021).

- une zone à urbaniser (2AUc) des Gravières d'une surface de 1,27 ha, à destination d'activités artisanales ;
- le secteur de la centrale villageoise d'une surface de 0,6 ha, pour un projet photovoltaïque en zone Npv.

La MRAe souligne que le rapport de présentation du PLU mentionne également d'autres éléments tels que :

- une zone à urbaniser (2AU) de 5,52 ha *correspondant à un « secteur urbanisé insuffisamment desservi par les infrastructures routières pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions à court terme » ;*
- un STECAL[6] (Ah) de 0,53 ha, prévu pour un projet d'hébergement touristique, autorisant l'extension des bâtiments existants dans la limite de 200 m² d'emprise au sol supplémentaire créée ;
- des emplacements réservés ;
- deux parcs photovoltaïques : Plan de Banon (14,5 ha) et Mures Basses (23,3 ha) ;
- l'extension du projet de centrale photovoltaïque villageoise sur le site de l'ancienne décharge, porté de 0,40 ha à 3,11 ha à plus long terme.

Il est fait état enfin, à un autre endroit du dossier, de « *huit sites qui vont être amenés à évoluer de manière significative* » dans le PLU.

Ces diverses indications introduisent une certaine confusion concernant l'identification des secteurs de projet du PLU. Par ailleurs, il n'est pas fourni de carte permettant de localiser de façon synthétique et exhaustive la totalité des secteurs de projet sur le territoire communal et de préciser leur implantation par rapport à l'enveloppe urbaine du PLU.

La MRAe recommande de préciser et de localiser l'ensemble des secteurs de projet du PLU.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs ;
- la préservation de la santé humaine.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

La MRAe constate que, sur le fond, l'évaluation environnementale du PLU au niveau des secteurs de projet doit être approfondie sur la quasi-totalité des thématiques, notamment le paysage et la protection

6 Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13).

des ressources en eau et des milieux récepteurs. Plusieurs secteurs du territoire communal, susceptibles d'être concernés par le projet de PLU, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le SAGE et articulation avec la loi Montagne

En l'absence de SCoT, l'articulation du PLU est examinée avec plusieurs « *autres documents d'urbanisme et d'environnement* ». Le dossier se limite au rappel des orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et du SAGE Coulon-Calavon, sans indiquer comment celles-ci-sont prises en compte dans le PLU.

L'articulation avec la loi Montagne est examinée de façon détaillée au titre de l'urbanisation en continuité avec l'existant.

1.5. Indicateurs de suivi

Pour l'évaluation environnementale, 21 indicateurs sont retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Leur état de référence et leur valeur-cible ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU pour l'état de référence et la valeur-cible des indicateurs retenus.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Les superficies des espaces

2.1.1.1. Appréciation de la consommation d'espaces des dix dernières années

Selon le rapport de présentation du PLU, l'analyse portant sur les dix années de la période passée de référence [7] entre 2013 et 2023 fait apparaître une consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 3,85 hectares (soit 0,18 ha en moyenne annuelle[8]), sur l'ensemble du territoire communal, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. Si cette artificialisation des sols touche en majorité les espaces agricoles de la commune, la destination des espaces consommés n'est toutefois pas précisée.

La MRAe recommande de préciser la nature et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés sur Banon au cours de la période 2013-2023.

2.1.1.2. Evolution du zonage du PLU

Les ouvertures à l'urbanisation (habitat, activités, équipements) prévues par le PLU sont pour l'essentiel localisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des parties urbanisées de la commune, à l'exception du secteur de projet photovoltaïque de la centrale villageoise situé en milieu naturel (Npv).

7 Conformément à la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR).

8 Selon une méthode de calcul basée sur la photo-interprétation, les données du cadastre et des permis de construire.

Selon le dossier, « *la traduction réglementaire du PLU permet de mettre en œuvre une maîtrise forte de la consommation d'espaces sur la commune* ». Cette affirmation gagnerait à être corroborée par la présentation d'un comparatif quantitatif (tableau de surfaces, zonage simplifié) entre le PLU et le POS de 2017.

2.1.1.3. Appréciation de la consommation d'espace prévue par le PLU

Selon le dossier, la consommation totale d'espaces du PLU à l'horizon 2033 est estimée à 2,56 ha, répartis de la façon suivante : environ 1,26 ha d'extensions urbaines à vocation d'habitat, et environ 1,30 ha pour la « *mobilisation du foncier restant* » et l'extension de l'aire d'activité existante à vocation artisanale, industrielle et commerciale.

Cette appréciation appelle plusieurs observations de la part de la MRAe. Tout d'abord, le terme peu précis de « *mobilisation du foncier restant* » ne facilite pas la compréhension du contenu effectif de cette appellation. Par ailleurs plusieurs secteurs de projet[9], dont la surface peut être évaluée à environ 47 ha (voir supra 1.1.3), ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces du PLU.

Les espaces NAF consommés par le PLU à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ne sont pas pris en compte dans le calcul. Cette approche restrictive fausse le comparatif avec la période passée 2011-2021 (qui, elle, prend bien en compte la totalité de la consommation dans et hors enveloppe urbaine), et par voie de conséquence ne permet pas d'apprécier la cohérence du projet de PLU avec la trajectoire de la loi Climat et résilience (réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF à l'horizon 2030 ; soit une consommation maximale autorisée de 1,42 ha).

En conséquence, la consommation prévisionnelle d'espace NAF du PLU à l'horizon 2033 est sous-estimée.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers du PLU à l'horizon 2033, afin de pouvoir apprécier le respect des objectifs de la loi Climat et résilience.

2.1.2. La localisation des espaces consommés

L'enveloppe urbaine de Banon, caractérisée par un habit diffus, comporte, outre une « *enveloppe principale* », plusieurs « *entités secondaires* » formées par des « *extensions moyennement denses* » (densité moyenne de 17 logements par hectare) et des « *extensions peu denses* » (densité moyenne de 8 logements à l'hectare). Cette configuration particulière très lâche se prête mal, d'une part à la localisation précise de l'urbanisation dans et hors enveloppe, et d'autre part au calcul du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis.

Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis est estimé sur l'emprise de l'enveloppe urbaine définie ci-dessus, à l'aide d'une densité-cible comprise entre 75 et 10 logements par hectare, conforme à celle du type d'habitat existant dans les secteurs concernés. L'étude met en évidence 3,78 ha de foncier disponible au sein des enveloppes urbaines principale et secondaires, correspondant à un potentiel de 18 logements constructibles dans l'existant.

D'où la nécessité de construire 22 logements hors enveloppe pour atteindre les 40 logements prévus à l'horizon 2033. Ce chiffre n'est pas cohérent avec le projet de PLU qui prévoit uniquement 16 nouveaux logements au niveau des trois OAP (voir supra 1.1.3).

9 Zone 2AU, STECAL Ah, parcs photovoltaïques Plan de Banon et Mures Basses, extension du parc photovoltaïque centrale villageoise.

Pour la MRAe, ces imprécisions méthodologiques conduisent à une estimation de la superficie des zones constructibles hors enveloppe urbaine supérieure à celle annoncée dans le PLU.

La MRAe recommande de compléter et de clarifier la démonstration en matière de besoin foncier en extension de l'existant

2.1.3. Appréciation de la consommation d'espaces agricoles

La quasi-totalité des secteurs de projet du PLU concerne des parcelles agricoles, dont plusieurs sont encore en exploitation. Au regard de la superficie modeste des espaces retenus pour l'extension de l'urbanisation (3 OAP plus l'extension de la zone d'activités du Puy, d'une surface totale de 2,53 ha), l'effet du projet de PLU sur la consommation d'espaces agricoles est considéré comme modéré dans le dossier.

Au-delà de ce seul critère quantitatif, vraisemblablement faussé par la sous-estimation de la consommation réelle de terres agricoles par les secteurs de projets prévus dans le PLU, la MRAe considère que l'appréciation de la consommation d'espace agricole du PLU doit s'inscrire dans un bilan qualitatif global à l'échelle communale prenant en compte la typologie des espaces concernés.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune de Banon est concernée par de multiples périmètres d'intérêt écologique[10] intégrant une mosaïque de milieux naturels[11] fréquentés par de nombreuses espèces remarquables qui attestent de la richesse biologique du territoire. L'importance patrimoniale de l'eau est illustrée par la présence de quatre zones humides.

Selon le rapport de présentation, le PLU garantit, à l'aide d'un dispositif réglementaire approprié (classement en zone naturelle N ou agricole A inconstructibles, et définition d'espaces boisés classés (EBC)), la préservation des périmètres d'intérêt écologique de la commune. La MRAe considère que, sur ce point, l'évaluation environnementale du PLU doit être explicitée de manière plus détaillée notamment à l'aide de documents graphiques appropriés illustrant la localisation des protections envisagées.

Plus localement, les « *huit sites qui vont être amenés à évoluer de manière significative*[12] » dans le PLU ont fait l'objet d'une analyse essentiellement bibliographique en vue de dégager un « *premier aperçu de la sensibilité écologique* » des secteurs concernés. L'étude met en évidence un niveau d'incidence jugé faible à modéré sur trois des quatre secteurs de projet du PLU (voir supra 1.1.3) (« *Chemin du moulin à vent* , « *Les Gravières », « Le Serre »), et fort* pour la zone (2AUc) d'extension des Gravières.

Selon la MRAe cette analyse est incomplète : les incidences sont analysées de façon sommaire pour les emplacements réservés, voire pas du tout sur le secteur de projet photovoltaïque centrale villageoise en zone Npv. D'autre part, les périmètres indiqués dans l'étude écologique comme ayant fait

10 Un site Natura 2000 (ZSC au titre de la Directive Habitats), trois ZNIEFF (1 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2), un espace naturel sensible, une réserve de biosphère (Luberon Lure), et une station communale d'observations naturalistes SILENE.

11 Peuplements forestiers majoritaires, espaces agricoles, milieux humides.

12 Parmi les 8 sites étudiés, 3 correspondent aux OAP définies dans le PLU, un autre à un développement urbain en densification (projet de résidence intergénérationnelle), et un autre à un secteur fermé à l'urbanisation (2AUc) pour l'extension de la zone d'activité du Puy ; les 3 derniers sites correspondent à d'anciennes OAP abandonnées dans la présente élaboration du PLU.

l'objet d'investigations ne correspondent pas à ceux des trois OAP. Enfin, l'étude complète du bureau d'études naturaliste n'est pas annexée au rapport de présentation, contrairement à ce qui est indiqué.

Compte tenu des insuffisances relevées ci-avant, l'étude réalisée doit être considérée comme un pré-diagnostic écologique permettant de qualifier, de façon globale, la sensibilité écologique des secteurs de projet. Cette analyse ne saurait en aucun cas dispenser d'investigations écologiques complémentaires plus approfondies préalablement à la réalisation des aménagements concernés.

Selon la MRAe, l'existence d'incidences potentielles fortes dans plusieurs secteurs de projet écologiquement sensibles devrait conduire la collectivité, conformément aux principes de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme, à une meilleure anticipation environnementale en matière d'ouverture à l'urbanisation, afin de limiter le recours intensif à un mécanisme de compensation toujours délicat à mettre en œuvre ultérieurement lors de la réalisation des projets.

La MRAe recommande, au vu de la forte sensibilité écologique des secteurs touchés par l'élaboration du PLU, de réexaminer les modalités d'extension de l'urbanisation dans une démarche privilégiant l'évitement des incidences.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

Banon possède un réseau de continuités écologiques diversifié. La trame bleue constituée d'un dense chevelu hydraulique souvent bordé de ripisylves, est particulièrement vulnérable à la pression de l'urbanisation.

A l'échelle du territoire communal, le PLU identifie et protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue et les espaces ruraux et boisés, à l'aide d'un dispositif réglementaire approprié. En complément des dispositions prévues, les zones humides du territoire communal doivent être classées en sous-secteur de la zone naturelle dotée d'un règlement spécifique.

La quasi-totalité des secteurs de projet du PLU est concernée par des enjeux modérés à forts sur la continuité écologique locale. En particulier le site correspondant à l'OAP du Serre est riverain du cours d'eau du Riaille, identifié dans le SRCE[13] comme « *à préserver* ». Cette étroite proximité est globalement bien prise en compte dans les modalités d'aménagement des secteurs de projet du PLU. Les principales mesures d'atténuation des incidences portent sur la conservation des haies et sur l'instauration de marges de recul par rapport aux cours d'eau.

La MRAe relève que les continuités écologiques communales ne prennent pas en compte la « trame noire » correspondant à l'ensemble des axes de déplacement caractérisés par la nécessité d'une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes lucifuges, notamment des chiroptères. Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite en effet des corridors écologiques, à l'instar de la trame verte et bleue.

La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences du PLU a été réalisée pour le site Natura 2000 FR 9302008 « *Vachères* », zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive Habitats, présent sur une large portion sud du territoire communal.

13 Schéma régional de cohérence écologique, inclus dans le SRADDET PACA approuvé le 15 octobre 2019.

Selon l'étude, parmi les huit secteurs de projet du PLU examinés (tous extérieurs à la ZSC), six sont susceptibles d'effets à distance en raison de leur proximité avec le réseau de continuités écologiques communales. Leurs incidences sont jugées modérées au vu des mesures d'évitement et de réduction prévues pour la protection de la trame verte et bleue.

La MRAe considère que l'absence d'effets négatifs significatifs sur Natura 2000 n'est pas totalement assurée compte tenu de l'absence d'indication concernant la localisation précise de l'ensemble des secteurs de projet du PLU, notamment du secteur de projet de la centrale villageoise pour un projet photovoltaïque en zone Npv (voir supra 1.1.3), et de l'absence d'inventaires précis de la biodiversité sur ces secteurs.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact résiduel du PLU sur Natura 2000 par une analyse plus approfondie des effets directs et indirects de l'ensemble des secteurs de projet du PLU, sur la base d'inventaires précis de la biodiversité sur ces mêmes secteurs.

2.3. Paysage

Dans l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence, Banon fait partie de l'entité paysagère « *Le Pays des Ponchons* » caractérisée par une alternance de massifs boisés et d'espaces agricoles ouverts.

Les principaux enjeux paysagers de la commune concernent la préservation de la silhouette identitaire du village perché, de la qualité des paysages naturels et agricoles, et des perspectives visuelles remarquables.

Outre quelques prescriptions architecturales de base adaptées à la typologie du bâti local, la principale mesure consiste en la mise en place systématique de haies végétales périphériques qui occultent les futurs aménagements. Il en résulte une réponse urbanistique standardisée peu adaptée au contexte paysager de chaque secteur de projet du PLU, sans prise en compte spécifique des enjeux paysagers identifiés dans l'état initial.

La MRAe recommande de préciser, à l'aide d'une étude paysagère adaptée, les modalités spécifiques de prise en compte du paysage sur les secteurs de projet du PLU et d'incorporer ces dispositions paysagères dans les OAP concernées.

2.4. Risque d'inondation

Selon la cartographie informative des phénomènes naturels, une partie des zones habitées de la commune est concernée par les aléas ruissellement et ravinement susceptibles de contribuer au renforcement du risque d'inondation. Ces deux phénomènes, localisés en dehors du réseau hydrographique pérenne, doivent être pris en compte dans le règlement du PLU.

La MRAe recommande de prendre en compte à l'aide d'une étude appropriée les phénomènes de ruissellement et de ravinement dans l'évaluation du risque d'inondation par le PLU, et de transcrire les dispositions préventives dans le règlement du PLU.

2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.5.1. Préservation des ressources en eau

Selon le rapport de présentation, l'analyse de l'état initial montre une situation satisfaisante, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. La consommation globale de l'ordre de 73 953 m³/an (incluant les pertes sur le réseau) est en adéquation avec la disponibilité de la ressource (production et importation) estimée à 116 936 m³/an en 2019. La MRAe relève que l'étude se fonde sur des données anciennes (année 2019) qui gagneraient à être actualisées.

Banon est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par deux captages (source les Brieux et source le Peyssson), complétés par un apport en provenance du champ captant des Crouzourets. Or d'une part le captage des Brieux n'est pas en service dans l'attente des autorisations d'exploitation nécessaires. D'autre part, la commune est localisée sur deux bassins versants déficitaires, le Calavon et le Largue, tous deux placés en zone de répartition des eaux (ZRE). Le plan de gestion de ressource en eau (PGRE) pour le Largue n'étant pas pris en compte dans le dossier présenté, il n'est pas possible de savoir si l'objectif de diminution des prélèvements sur la ressource locale est effectivement atteint.

Les indications fournies dans le rapport de présentation, succinctes et uniquement qualitatives, ne démontrent pas l'équilibre du bilan besoins-ressources en situation future au vu des objectifs notamment démographiques du PLU à l'horizon 2033.

La MRAe recommande de présenter un bilan besoins-ressources exhaustif, précis et chiffré, traduisant l'impact du PLU au regard des capacités de production et de distribution d'eau potable.

2.5.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le rapport de présentation, la commune dispose d'un réseau public d'assainissement desservant environ 75 % des habitants (données 2019). L'assainissement autonome présente une large majorité d'installations non conformes. Au 31/12/2019, la station d'épuration de Banon, d'une capacité nominale de 2 250 équivalents-habitants était conforme en équipement et en performance. Il n'est pas indiqué explicitement si cet équipement sera en mesure d'accepter le surcroît d'effluents généré par le PLU.

Le règlement du PLU (article 9 des conditions générales) impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement « *pour toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées. En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, un assainissement individuel conforme à la réglementation est admis en zone agricole et naturelle et dans le secteur UB3* [14]». Il est précisé par ailleurs que les trois secteurs de projet soumis à OAP bénéficient d'un raccordement au réseau d'assainissement.

Le dossier fournit peu d'indication sur l'état actuel et la localisation précise du réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune.

La MRAe recommande de conditionner les ouvertures effectives à l'urbanisation des zones AU au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

14 Zone UB3 : extension du village à vocation mixte, peu dense.

2.6. Santé humaine

La construction d'une quarantaine de logements en périphérie urbaine à proximité de zones agricoles potentiellement traitées par des pesticides nécessite de s'assurer qu'une marge de recul suffisante du bâti par rapport à l'espace agricole soit instaurée afin de limiter l'exposition des populations. Cette disposition doit être intégrée dans les OAP concernées et dans le règlement du PLU.

Le PLU pourrait intégrer des actions pour un urbanisme favorable à la santé (ombrières, végétalisation, désimperméabilisation des sols), contribuant significativement à la prise en compte de la santé dans les politiques publiques.